



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13004
3 janvier 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 2 JANVIER 1979, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la résolution CP/RES.262 (362/78) approuvée le 30 décembre dernier par le Conseil permanent, agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution CP/RES.261 (361/78) adoptée par ce même organe le 29 décembre, et qui vous a été adressée le même jour. Le texte est le suivant :

"CP/RES.262 (362/78)

Résolution relative à la situation existant entre le Costa Rica et le Nicaragua.

Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, agissant provisoirement en tant qu'organe de consultation, considérant :

Qu'au cours de la séance tenue le 28 décembre 1978, le Conseil a pris connaissance de la note du représentant par intérim du Costa Rica (CP/DOC.916/78), dans laquelle son gouvernement, 'inviquant l'article 28 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, a demandé d'urgence la réunion de consultation prévue par ledit Traité, en vue de prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité du continent';

Que le Conseil permanent, lors de la séance extraordinaire tenue le 29 décembre 1978, a décidé dans la résolution CP/RES.261 (361/78) de réunir l'organe de consultation conformément aux dispositions de l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, et de se constituer et d'agir provisoirement en tant qu'organe de consultation, conformément à l'article 12 dudit Traité;

Que la délégation costaricienne a signalé que les faits présentés au Conseil permanent s'appuient sur des déclarations du Président de la République du Nicaragua, faites lors d'une conférence de presse à Managua le 27 décembre 1978, qui, si on les examine en liaison avec d'autres événements connus du Conseil, impliquent une menace grave pour la paix de la région d'Amérique centrale et la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica';

Que l'ambassadeur représentant du Nicaragua a exprimé à son tour le point de vue de son gouvernement;

Décide :

1. De réaffirmer que le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, consacré à l'article premier du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, à l'article 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, constitue l'élément fondamental de la coexistence pacifique et harmonieuse entre les pays du continent, coexistence qui a été réaffirmée, dans le cas concret du Costa Rica et du Nicaragua, par le Pacte d'amitié du 21 février 1949 et par l'Accord complémentaire du 9 janvier 1956, qui créent des obligations d'une importance considérable dans l'intérêt des deux pays.

2. De prier le Gouvernement de la République du Nicaragua de s'abstenir de recourir à la menace, à des actes d'agression ou à l'emploi de la force armée contre la République du Costa Rica, et d'adopter les dispositions nécessaires en vue de normaliser le trafic commercial frontalier avec le Costa Rica et la circulation des personnes.

3. De prier instamment les gouvernements intéressés de s'abstenir de faire des déclarations ou de se livrer à des actes contraires aux principes énoncés au paragraphe 1 de la présente résolution, ou pouvant aggraver les tensions existantes.

4. De demander au Conseil permanent de hâter la constitution de la Commission d'observateurs civils créée en application de la résolution CP/RES.259 (356/78), afin que ladite Commission puisse se rendre dans les plus brefs délais à la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua."

Le Secrétaire général,

Alejandro ORFILA